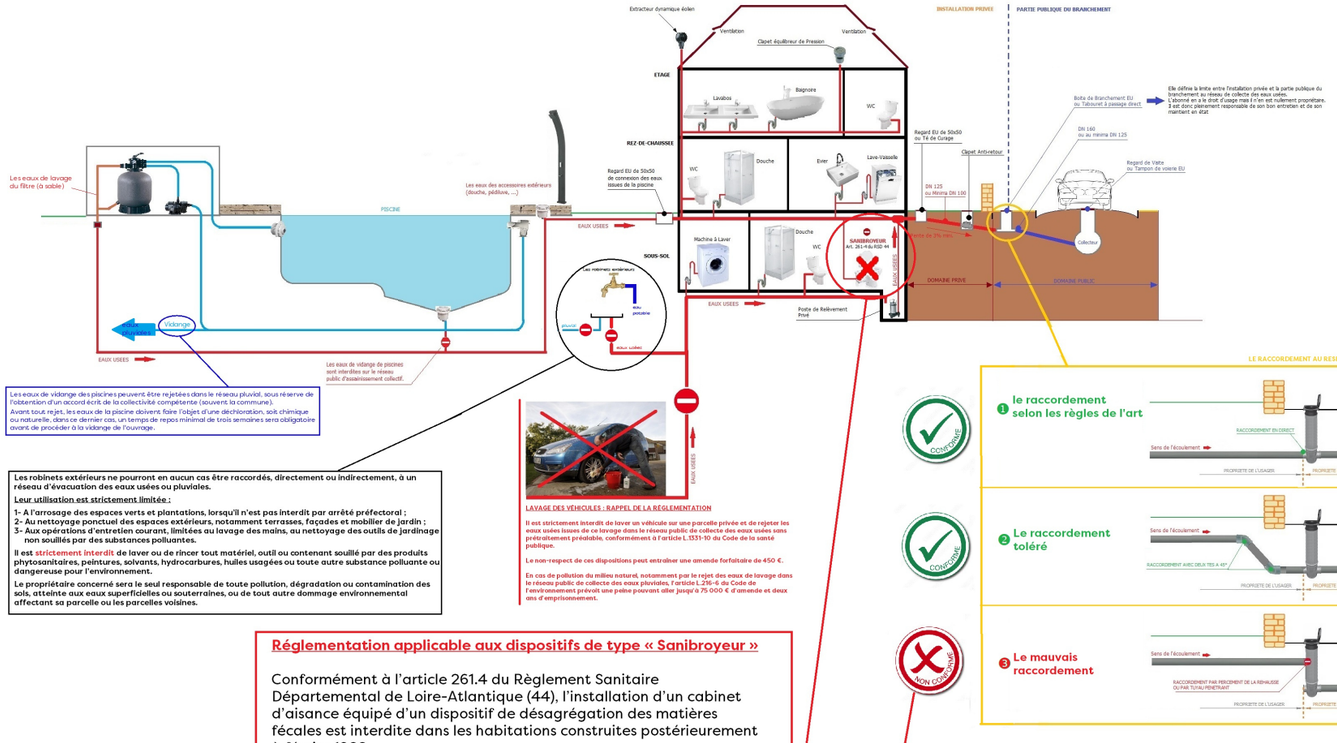
Schéma de principe relatif à l'établissement, à la mise en conformité et au bon raccordement de l'installation privée au réseau public de collecte des eaux usées.

Sous réserve de la validité des présentes dispositions et/ou de toute évolution de la législation en vigueur.



Les robinets extérieurs ne pourront en aucun cas être raccordés, directement ou indirectement, à un réseau d'évacuation des eaux usées ou pluviales.

Leur utilisation est strictement limitée :

1- A l'arrosage des espaces verts et plantations, lorsqu'il n'est pas interdit par arrêté préfectoral ;
2- Au nettoyage ponctuel des espaces extérieurs, notamment terrasses, façades et mobilier de jardin ;
3- Aux opérations d'entretien courant, limitées au lavage des mains, au nettoyage des outils de jardinage non souillés par des substances polluantes.

Il est **strictement interdit** de laver ou de rincer tout matériel, outil ou contenant souillé par des produits phytosanitaires, peintures, solvants, hydrocarbures, huiles usagées ou toute autre substance polluante ou dangereuse pour l'environnement.

Le propriétaire concerné sera le seul responsable de toute pollution, dégradation ou contamination des sols, atteinte aux eaux superficielles ou souterraines, ou de tout autre dommage environnemental affectant sa parcelle ou les parcelles voisines.

LAVAGE DES VÉHICULES : RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Il est strictement interdit de laver un véhicule sur une parcelle privée et de rejeter les eaux usées issues de ce lavage dans le réseau public de collecte des eaux usées sans prétraitement préalable, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner une amende forfaitaire de 450 €.

En cas de pollution du milieu naturel, notamment par le rejet des eaux de lavage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, l'article L.216-6 du Code de l'environnement prévoit une peine pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et deux ans d'emprisonnement.

Réglementation applicable aux dispositifs de type « Sanibroyeur »

Conformément à l'article 261.4 du Règlement Sanitaire Départemental de Loire-Atlantique (44), l'installation d'un cabinet d'aisance équipé d'un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdite dans les habitations construites postérieurement à février 1982.

Le renouvellement d'un tel dispositif est également interdit dans les habitations antérieures à l'entrée en vigueur de cette disposition.

La présence d'un tel dispositif constitue une non-conformité susceptible d'être relevée lors d'un contrôle. La seule mise en conformité consiste en sa suppression définitive.

Mise en conformité des branchements d'eaux usées

Lors d'un controle de l'installation privée notamment en cas de vente immobilière, toute non-conformité du branchement d'eaux usées sera mentionnée dans le rapport de conformité établi par le délégataire.

Le propriétaire sera alors tenu de réaliser immédiatement les travaux nécessaires à la mise en conformité, et à ses frais exclusifs.

La reprise d'un branchement d'eaux usées existant relève exclusivement du délégataire.

Aucune société tierce n'est habilitée ou autorisée à intervenir sur le réseau public de collecte des eaux usées de La COMPA.

RAPPEL A LA LEGISLATION

Le rejet d'eaux usées dans le réseau pluvial, et inversement, est **strictement interdit.**

Chaque bien immobilier doit disposer, sur sa partie privative, de deux réseaux distincts :
L'un dédié à la collecte et à l'évacuation des eaux usées, l'autre aux pluviales, conformément
à l'article 261 du réglement sanitaire départemental de Loire-Atlantique (44).

Cette séparation doit également etre assurée, en limite de propriété par deux boites de branchement distinctes, implantées sur le domaine public et clairement identifiées :
L'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales

PFAC – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Prévue par l'article L.1331-7 du Code de la santé publique et applicable depuis 2012,
la PFAC est due par le propriétaire lors du raccordement de son installation privée au réseau public d'assainissement. Ses modalités de recouvrement ont été fixées par délibération du Conseil communautaire de la COMPA du 10 décembre 2015.

Conformément à l'article 40 du règlement d'assainissement collectif, le propriétaire doit déclarer son raccordement auprès de la COMPA, permettant notamment la réalisation du contrôle légalement obligatoire de conformité.

En l'absence de déclaration et de rapport de contrôle de conformité, le raccordement effectif de l'habitation au réseau public ne peut être établi.

Conformément à l'article 2224 du Code civil, le délai de prescription ne peut débuter. La COMPA peut ainsi procéder au recouvrement de la PFAC dès qu'elle a connaissance du raccordement effectif du bien, y compris lorsque celui-ci est constaté à une date ultérieure à la construction du bien immobilier concerné

Les étapes de votre raccordement au réseau public d'eaux usées

1 - Déposer la demande d'autorisation d'urbanisme adaptée à la nature et à l'importance des travaux.
2 - Obtenir l'arrêté ou l'autorisation d'urbanisme nécessaire.
3- Demander le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées auprès du délégataire.
4- Recevoir le devis relatif à la réalisation de la partie publique du branchement.
5- Valider le devis et verser l'acompte demandé auprès du délégataire.
6- Faire réaliser les travaux sur la partie publique du branchement par le délégataire.
7- Réaliser l'installation privative d'évacuation des eaux usées.
8- Raccorder l'installation privative au tabouret ou à la boîte de branchement d'eaux usées mis en attente.
9- Déclarer le raccordement auprès de la COMPA.
10- Faire réaliser le contrôle réglementaire obligatoire de l'installation privative et obtenir le rapport de conformité.
11- Recevoir le titre de paiement émis par la trésorerie publique au titre de la PFAC.
12- Régler la PFAC :
- Soit en totalité,
- Soit, le cas échéant, en sollicitant un échéancier de paiement directement auprès de la trésorerie publique dès réception du titre de paiement.